

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE ET SERVICE DSI v.17/2012

DEFINITIONS :

« **Acheteur** » — la partie qui achètera le matériel ou les services de DSI;
 « **Conditions** » — ces Conditions et Modalités de vente et de service;
 « **Contrat** » — désigne le contrat entre l'acheteur et DSI pour la fourniture de matériel ou de services qui comprendra ces Conditions et la commande d'achat;
 « **DSI** » — désigne soit DSI Underground Systems inc. ou Dywidag Systems International Canada Ltée.
 « **Matériel** » — désigne des biens de quelque description fournis à l'acheteur par DSI;
 « **Commande** » — signifie i) Instructions écrites (par lettre, courriel, télécopieur ou autre moyen électronique), orales ou données en personne par l'acheteur pour l'approvisionnement de biens ou de services (ou l'acceptation de l'acheteur d'une offre de DSI pour la fourniture de ces biens ou services) ou ii) le document écrit accompagné de ces Conditions ou dans lequel celles-ci font référence ou iii) tout autre document faisant état des modalités de fourniture de biens ou de services par DSI;
 « **Prix** » — le prix des biens ou services tel qu'énoncé dans la Commande;
 « **Services** » — services ou travaux de quelque nature à être exécutés par DSI pour l'acheteur;

CONTRAT GLOBAL :

Ces Conditions sont exclusives et remplacent toutes autres conditions ou modalités inscrites au bon de commande de l'acheteur ou ailleurs et s'appliquent à toute fourniture de Matériel ou de Services par DSI. Toutes autres modalités, qu'elles soient sur un bon de commande ou autre document émis ou cité en référence par l'acheteur, indépendamment de leur pertinence, qui diffèrent de celles-ci ou qui s'ajouteraient à ces Conditions seront rejetées par DSI et moins d'un accord écrit expressément convenu par DSI. La fourniture de Matériel ou de Services par DSI constituera l'acceptation de ces Conditions par l'acheteur. Il n'y a aucune entente, représentation ou garantie de quelque nature qui ne soit expressément décrite aux présentes.

MODALITÉS DE PAIEMENT :

Les modalités de paiement sont énoncées au recto de ce Contrat et s'ajoutent aux conditions décrites à ce paragraphe. Sauf disposition contraire au recto de ce Contrat, DSI se réserve le droit de porter au compte de l'acheteur sur une base périodique au fur et à mesure que le matériel ou les services sont fournis et le paiement est dû et payable à 30 jours de la date de chaque facture. Des frais de service comptabilisés à chaque paiement en souffrance de la part de l'acheteur au pourcentage annuel de 18 % seront ajoutés au Prix; cependant, si ce pourcentage est interdit selon la loi applicable, les frais seront réduits et comptabilisés au taux maximal permis par la loi. L'acheteur est également responsable de tous les frais et de toutes les dépenses juridiques raisonnables encourus par DSI pour la collection de montants en souffrance. DSI peut, en vertu de ce Contrat et moyennant un préavis à l'acheteur, refuser d'effectuer des livraisons, sauf pour une vente au comptant, si DSI doute pour quelque raison de la capacité de l'acheteur à effectuer les paiements comme convenu au présent Contrat. Il ne sera nullement permis à l'acheteur de compenser toute somme dont DSI pourrait lui être redevable ou toute lier ce paiement contre des sommes dues à DSI par l'acheteur.

LIVRAISON/RISQUE DE PERTE/TITRE :

Sauf indication contraire au présent Contrat, la livraison du matériel sera faite via les installations d'expédition Ex Works de DSI (incoterms 2010). Les dates de livraison seront confirmées à la réception de bons de commande fermes de la part de l'acheteur. Les risques de perte ou de dommage et la responsabilité du Matériel passeront à l'acheteur au moment de la livraison au transporteur au point d'expédition. Aucune livraison ne peut être détournée ou réexpédiée sans l'accord écrit de DSI. Sauf accord contraire, DSI choisira le mode de transport et l'itinéraire. Les droits et titres de propriété de tout matériel couvert par ce Contrat demeurent avec DSI jusqu'au paiement final ou jusqu'à ce que tout privilège cesse d'exister.

ACCEPTATION DU MATÉRIEL :

Au moment de la remise de l'avis de livraison à l'acheteur, celui-ci devra procéder immédiatement à l'inspection dudit matériel et donner un avis écrit à DSI pour toute marchandise manquante, rejetée parce qu'endommagée ou autrement non conforme ou défectueuse. Si la livraison est effectuée par un transporteur commun, cet avis sera accompagné du document de connaissance original comportant les annotations du transporteur qui confirment le manque, les dommages ou la non-conformité du matériel. Tout matériel rejeté dont l'acheteur n'aura fait aucune mention à DSI sera considéré comme une marchandise irrévocablement acceptée. Si l'acheteur avise DSI de tout manque de matériel ou de matériel rejeté, DSI peut, sur avis et selon une période de temps raisonnable, offrir de le remplacer par du matériel substitué.

GARANTIES :

Matériel — DSI ne garantit que la conformité du Matériel selon les spécifications de l'acheteur (soit convenu par écrit avec l'acheteur ou soit selon les spécifications standards de DSI comme indiqué dans la documentation sur le produit en vigueur au moment de la livraison) au moment de la livraison et que ceux-ci seront exempts de défauts matériels et de fabrication. Toute recommandation ou tout avis technique prodigué à l'acheteur par DSI est réputé être fiable, mais DSI ne peut garantir les résultats devant être obtenus, ou que le choix du produit est adapté à l'usage projeté par l'acheteur, et celui-ci accepte ces recommandations et ces conseils à ses propres risques.

Au terme des présentes, DSI garantit que le Matériel fourni ne violera aucun brevet valide aux États-Unis qui réclamerait lui-même le Matériel fourni. Cependant, DSI n'offre aucune garantie contre toute infraction liée à l'usage du Matériel comme prévu par l'acheteur en combinaison avec d'autres matériels ou à l'intérieur de tout système de procédé. Cette garantie est conditionnelle à la prompt notification par écrit de la part de l'acheteur à l'intention de DSI, signifiant toute réclamation effectuée contre l'acheteur pour violation de brevet, et avec l'accord de l'acheteur, DSI assume le plein contrôle de la défense ou du règlement de cette plainte ou de toute action juridique qui en découle.

DSI N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE, STATUTAIRE OU AUTRE EN CE QUI CONCERNE LE MATÉRIEL, INCLUANT, MAIS DE FAÇON NON LIMITATIVE, UNE GARANTIE D'ADEQUATION À UN USAGE PARTICULIER, OU UNE GARANTIE DE VALEUR MARCHANDE. LES GARANTIES ACCORDÉES À LA PRÉSENTE SECTION REMPLACENT TOUTE AUTRE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE.

Garantie applicable aux services — DSI garantit que les Services seront exécutés de façon soignée et professionnelle. Le recours exclusif de l'acheteur et la seule responsabilité de DSI en vertu de cette garantie consistent à sa seule discrétion, de (a) faire un effort commercial raisonnable pour reprendre ou s'assurer de la reprise de tout Service qui ne serait pas en conformité substantielle avec cette garantie ou (b) de rembourser à l'acheteur des montants payés relatifs à la portion des Services qui ne sont pas en conformité substantielle; pourvu que, dans un cas comme dans l'autre, l'acheteur donne une notification par écrit à DSI dans les 30 jours suivant la prestation des Services applicables. À L'EXCEPTION DE CE QUI EST MENTIONNÉ AUX PRÉSENTES OU DANS TOUT ÉNONCÉ DES TRAVAUX MODIFIANT EXPLICITEMENT LA GARANTIE FOURNIE PAR DSI, DSI REJETTE TOUTE AUTRE GARANTIE, REPRÉSENTATION, CONDITION OU ACCORD EXPLICITE OU IMPLICITE (Y COMPRIS, MAIS DE FAÇON NON LIMITATIVE, TOUTE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE, D'ADEQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE VALEUR MARCHANDE, DE DURABILITÉ, DE TITRES, D'EXACTITUDE OU DE NON-CONTREFAÇON) DÉCOULANT DE LA PRESTATION OU NON-PRESTATION DE SERVICES OU AYANT UNE INCIDENCE SUR CELLES-CI.

RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE DSI :

L'ensemble des responsabilités de DSI en vertu de ce Contrat et pour tous dommages et intérêts au titre d'une action en cours ou d'une réclamation en fonction des modalités du contrat ou d'un acte délictuel (y compris la négligence) ou la violation d'une obligation légale ou pour toute autre raison découlant de ce Contrat, de la fourniture de Matériel ou de Services, ou en rapport avec ceux-ci, ne pourront en aucun cas excéder 100 % du montant total payé par l'acheteur à DSI en vertu de ce Contrat. Toutefois, rien ne peut exclure ou limiter la responsabilité de DSI en cas (i) de décès ou de blessures corporelles subies en raison de la seule négligence de DSI, ou (ii) toute réclamation contre l'acheteur relative à toute contrefaçon de propriété intellectuelle d'un tiers par DSI. DSI ne sera en aucun cas tenue responsable de (i) paiement de dommages et intérêts ou d'indemnisation due à un retard ou pour tous les coûts liés à des retards ou à l'évitement de retards (ii) tout dommage particulier, indirect et consécutif ou pertes indirectes (y compris, mais sans s'y limiter, les amendes, les dommages punitifs, la perte de profit, d'exploitation ou de contrat, la perte purement financière, la dégradation du fonds de commerce encourue et subie par l'acheteur).

RÉCLAMATIONS :

Toutes les réclamations, à l'exception de celles concernant une violation d'un brevet, doivent être obligatoirement faites par écrit, et ce, à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la livraison de Matériel ou l'achèvement de prestation des Services au

terme des présentes, à défaut de quoi l'acheteur renonce à tout recours ultérieur. L'acheteur devra faire tous les efforts afin de minimiser ces recours ou ces sommes, ainsi que pour atténuer ses pertes. Aucune indemnisation de réclamation ne saurait excéder le prix d'achat du Matériel ou des Services pour lesquels la réclamation a été faite. Toute réclamation qui n'est pas revendiquée à titre de réclamation, de demande reconventionnelle, de défense, ou pour laquelle on n'aura pas intenté une poursuite judiciaire à l'intérieur d'un délai de un (1) an suivant la date de la livraison du Matériel ou la prestation de Services, selon celle des deux dates qui vient en premier, sera considérée comme une renonciation définitive, prescrite et rejetée. Le temps est un facteur essentiel pour tout avis et toute notification de l'acheteur à DSI.

Si l'acheteur avise DSI par écrit d'une défectuosité du Matériel à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la date de la dernière livraison de Matériel et que celui-ci est en violation de la présente garantie, alors le seul et unique recours de l'acheteur sera d'exiger de DSI, au choix de DSI, de remplacer le Matériel non conforme ou de rembourser l'acheteur le prix payé pour ce Matériel non conforme formé par DSI.

L'acheteur devra indemniser, tenir indemne et défendre DSI contre toute réclamation, action, poursuite, procédure, tout coût afférent et toute dépense, tout dommage et toute responsabilité, incluant les frais judiciaires et honoraires d'avocat attribuables ou supposés attribuables en tout ou en partie au non-respect du Contrat par l'acheteur, sa négligence ou à d'autres fautes découlant de l'utilisation, de la performance, de la non-performance ou de la mauvaise utilisation du Matériel ou des Services fournis par DSI aux présentes.

FORCE MAJEURE :

DSI ne saurait être tenu responsable de violation de ses obligations contractuelles si la performance de ses obligations est suspendue, retardée ou interrompue ou rendue impossible ou irréalisable pour des raisons de force majeure. Si un événement de force majeure a une incidence négative sur DSI, l'entreprise aura droit à une prolongation du délai afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations contractuelles. DSI et l'acheteur négocieront tout changement au Contrat, incluant les détails supplémentaires et le Prix, et ce, de bonne foi. Le terme « Force majeure » désigne des événements hors du contrôle raisonnable de DSI incluant, mais de manière non limitative, les désastres naturels, les inondations, les tremblements de terre; les épidémies ou pandémies; la guerre, la menace ou préparation de guerre, un conflit armé, l'application de sanctions, un embargo, la rupture de relations diplomatiques ou des actions similaires; des attaques terroristes, une guerre civile, des émeutes et mouvements populaires; une contamination nucléaire, chimique ou biologique ou un bang sonore; toute loi ou ordonnance du gouvernement, réglementation, disposition, directive ou règlement, ou toute autre action entreprise par un gouvernement ou une instance publique, incluant, mais de façon non limitative l'imposition d'un embargo, des restrictions import-export, un contingentement ou autres restrictions ou interdictions, le refus d'octroyer une licence ou un consentement; un incendie, une explosion, ou des dommages dus à un accident causé par un tiers; la perte durant le transport; des conditions météorologiques défavorables; l'interruption ou une panne de services, incluant, mais de façon non limitative, l'énergie électrique, le gaz naturel, l'eau; un conflit de travail, incluant, mais de façon non limitative, les débrayages, les grèves, les actions collectives ou lock-out (autre que par des employés de DSI); l'inexécution par des fournisseurs de DSI, l'impossibilité d'obtenir des matières premières; une panne imprévue de la machinerie d'usine, de machinerie, d'ordinateur ou de véhicules. Si un événement de force majeure se prolonge au-delà de 3 mois ou rend la performance de DSI impossible et irréalisable, DSI pourra mettre un terme à ses obligations contractuelles en le signifiant par avis à l'acheteur, et ce, sans pénalité, et sera en droit de recevoir paiement de l'acheteur au prorata de la somme du Prix des biens ou services livrés par DSI jusqu'à la date où l'entreprise aura mis fin à ses obligations contractuelles. DSI se réserve le droit d'allouer les stocks disponibles de Matériel parmi les autres acheteurs et autres départements et divisions de DSI sur la base qu'il est jugé raisonnable, équitable et pratique, sans être tenue responsable pour manquement à l'exécution concernant le présent Contrat.

TAXES :

Toute taxe, tout droit d'accise, frais ou autre paiement, ou toute hausse de ceux-ci, maintenant ou imposés plus tard sur la production, l'entreposage, le retrait, la vente, le transport, l'usage ou la livraison de Matériel vendu ou de fourniture de Services en vertu des présentes, seront ajoutés au prix soumissionné et devront être payés par l'acheteur.

CESSION DES DROITS :

Aucun droit ou intérêt du présent Contrat ne peut être cédé et aucune obligation du présent Contrat ne peut être déléguée par l'acheteur sans autorisation préalable écrite par DSI. Toute tentative de cession ou de délégation sans autorisation sera nulle, non avenue et totalement inefficace à toutes fins.

LOI APPLICABLE/FORUM :

Le présent Contrat est régi par la loi en vigueur à la date des présentes, dans l'État ou la province où se situe le bureau de DSI indiqué sur ce Contrat. Toute action découlant de ce Contrat ou liée à celui-ci peut être présentée à la cour de la juridiction appropriée à l'État, au comté ou à la province pertinente à l'emplacement de DSI; à condition toutefois que DSI puisse, à son gré, porter l'action dans toute juridiction ou le Matériel ou les Services mentionnés ci-contre sont situés, ou à l'endroit où l'acheteur maintient un bureau ou une autre installation ou comme permis selon toute caution.

CONFORMITÉ :

DSI convient que le Matériel livré relativement à ce Contrat sera manufacturé en conformité avec la *Fair Labor Standards Act* de 1938 (loi fédérale sur les normes d'emploi équitable de 1938), comme amendée, et le cas échéant à l'*Equal Opportunity Clause of Executive Order 11246* (clause en matière d'action positive, décret 11246), comme amendée, et à toute autre loi fédérale, étatique ou locale applicable. L'acheteur convient que le Matériel acheté en vertu des présentes sera utilisé en conformité avec les lois applicables.

MATÉRIEL SPÉCIAL :

Si le présent Contrat couvre du Matériel spécialement manufacturé pour l'acheteur et que le Contrat est résilié ou que la commande ci-contre est annulée, l'acheteur prendra livraison du Matériel déjà manufacturé ou en voie de l'être à la date à laquelle l'avis de résiliation ou d'annulation est reçu par DSI et effectuera les paiements pour celui-ci.

MODIFICATIONS À LA COMMANDE :

L'acheteur peut demander, sans invalider le présent Contrat, des modifications au travail, selon la portée générale de ce Contrat, qui consistent à des ajouts, des exclusions ou à d'autres révisions. Avant de procéder aux modifications de la Commande, les parties doivent convenir par écrit de l'ajustement du prix du Contrat et des modalités de livraison pour les changements apportés.